

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1026

présenté par

Mme Vautrin et M. Abad

à l'amendement n° 653 de M. Hammadi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser le fait que les mesures d'information individuelle des consommateurs ne peuvent intervenir qu'une fois le jugement devenu définitif. Le jugement ne doit plus être susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ni de pourvoi en cassation.